

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS AYANT ÉTÉ SOUMIS À DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Après concertation des représentants du personnel,

Il est proposé au Conseil municipal la mise en place de cette prime exceptionnelle sur la base des critères d'attribution suivants :

Sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité de fonctionnement du service public :

- Dans l'exercice des missions sur le terrain et au contact du public,
- Engendrées par le déploiement des protocoles sanitaires définis.

Le montant de la prime attribué sera forfaitisé suivant le nombre de jours d'intervention des agents sur la période de référence, du 17 mars au 10 mai 2020 inclus, dans la limite de 350 € par agent et suivant 4 tranches :

Nombre de jours d'intervention	Prime forfaitaire
1 à 5 jours	50 €
6 à 15 jours	100 €
16 à 20 jours	220 €
Plus de 21 jours	350 €

Ce plafond est porté à 850 € pour le Conseiller en prévention, agent mutualisé avec le SIMAJE, qui a également délibéré pour la mise en œuvre de cette prime.

Cette prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique, elle n'est pas reconductible et est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

L'Autorité territoriale déterminera les bénéficiaires de cette prime exceptionnelle par arrêté, au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus.

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 1ère commission en date du 14 janvier 2021 et de la 8ème commission en date du 19 janvier 2021, et en concertation avec les représentants du personnel, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident de l'instauration d'une prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions particulières durant la crise sanitaire liée au covid-19, conformément aux dispositions du décret n°2020-570 du 14 mai 2020, et suivant les critères d'attribution présentés ci-dessus,

3°) valident le principe d'une attribution forfaitaire suivant le nombre de jours d'intervention des agents sur la période de référence retenue, dans la limite de 350 € par agent, 850 € pour le Conseiller en prévention, agent mutualisé avec le SIMAJE, et suivant 4 tranches.

4°) autorisent Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération, et notamment les arrêtés nominatifs à intervenir,

5°) valident l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle,

6°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.